

PRÉFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2014-0392

du 16 octobre 2014

portant prescriptions complémentaires applicables à la société SOREPAR et concernant l'installation de tri et transfert de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORMOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la SARL SOREPAR à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ormoys ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0378 du 25 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires modificatrices à l'arrêté n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la SARL SOREPAR à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ormoys ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0460 du 23 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la SARL SOREPAR à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ormoys ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-277 du 23 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SOREPAR et concernant l'installation de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ormoys ;

VU le courrier de l'exploitant en date de 22 mai 2014 demandant l'extension des installations d'Ormoys ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST dans sa session en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de tri et transfert de déchets non dangereux des installations ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la superficie du site permet une réorganisation et une optimisation du site ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment permet de stocker une plus grande quantité de matières à l'abri et de limiter la quantité d'eaux pluviales susceptibles d'entrer en contact avec les matériaux triés ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : situation de l'établissement

L'article 1.2.2 « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 est modifié de la façon suivante :

« Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées section ZB n°163, 139,166 et 167. »

Article 2 : horaires de fonctionnement

L'article 10.1.1 « horaires de fonctionnement » est modifié de la façon suivante :

« L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 21h et du samedi de 6h à 13h30.

Les opérations de réception chargement des véhicules ne sont réalisées que de 7h30 à 17h. »

Article 3 : aménagement des parcelles 139,166 et 167

Les parcelles 139, 166 et 167, d'une superficie totale de 7 700 m² sont consituées :

- de 2 parcs à bennes de 420 m² et 510 m²,
- d'une case de stockage imperméabilisée de 182 m² pour le verre,
- d'une case de stockage imperméabilisée de 143 m² pour la ferraille,
- de 2 parcs pour le stockage ds bennes vides,
- d'un pont bascule,
- de voiries imperméabilisées.

Un second accès au site est aménagé le long de la RD 209.

Des merlons paysagers sont disposés le long de la RD 209 ainsi qu'en limite de propriété Nord du site.

Article 4 : extension du bâtiment des corps creux

Le bâtiment des corps creux bénéficie d'une extension de 300 m² en sa façade.

Cette extension réalisée en bardage métallique est destinée au stockage de matières non triées.

Les caractéristiques de cette extension respectent l'article 10.1.9 « caractéristiques des bâtiments » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008.

Article 5 : eaux pluviales

Les alinéas 3 et 4 de l'article 4.3.8.3 « eaux pluviales polluées » sont remplacés par :

« Les eaux pluviales des voiries, les zones de stockage de bennes et les cases de stockage de déchets seront récupérées et dirigées vers un bassin de 500 m³ après passage dans un dégrilleur/décanteur. Ce bassin est dimensionné pour recueillir un événement pluvial de fréquence décennal et sert également de bassin tampon.

Après passage dans ce bassin les eaux sont traitées par un déboureur/déshuileur puis sont rejetées en dehors du périmètre rapproché du captage d'Ormoy par le biais d'une canalisation busée qui suit le tracé du fossé qui longe la RD 209.

Le bassin tampon est équipé d'une vanne de coupure permettant d'isoler les eaux pluviales sur site en cas de pollution des eaux pluviales. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Notification

Une copie du présent arrêté est notifiée aux gérants de la société SOREPAR, chargés d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Ormoy pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune de Ouanne et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et madame le maire d'Ormoy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée:

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la responsable adjointe de l'unité territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au président du conseil général de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le **16 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale.



Marie-Thérèse DELAUNAY